



Registre communicable

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

SEANCE A HUIS CLOS

DU 27 MARS 2025

16 H 00

***Restaurant Municipal - Espace René Tavera
13620 Carry-le-Rouet***

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à seize heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur René-Francis CARPENTIER Président du CCAS, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Séance à huis clos

Date de la convocation : le 14 mars 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 10

M. CARPENTIER - Mme GUARINO - M. BARNAKIAN – Mme GUIONNET –
Mme JULIEN
Mme BELGACEM - Mme BISSON GUENOUN – Mme DAUBOL - M.SEGUIN - Mme
TRIGNAN

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : 01

M. LIVON à Mme BELGACEM

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : 01

M. POTAUX

ABSENT : 01

M. MARZA

QUORUM : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, remercie les administrateurs de leur présence, constate à 16h00 que le quorum est atteint.

M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, ouvre la séance

1 - ELECTION DES SECRETAIRES DE SEANCE :

RAPPORTEUR : M. René-Francis CARPENTIER, Présidente du CCAS,

Considérant l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration désigne son secrétaire en début de séance ;

Considérant les dispositions des articles 13 et 20 du règlement intérieur du CCAS,

le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à procéder à la nomination des secrétaires de séance,

Il est proposé 2 secrétaires :

Mme Armelle DAUBOL, membre élu du CCAS

Mme Patricia GOMEZ, Directrice du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS , après concertation et après en avoir délibéré,

DECIDE À L'UNANIMITÉ

Mme DAUBOL et Mme GOMEZ, secrétaires de séance

- 11 voix « POUR »
- 0 voix « CONTRE »
- 0 « ABSTENTION »

M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, informe les administrateurs :

« Conformément à l'Article 12 alinéa 2 du Règlement Intérieur du CCAS il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. »

2 - APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL DU 05.03.2025

Document annexé : PV du 05.03.2025

Les documents sont consultables au C.C.A.S. Ils peuvent être consultés au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

Les administrateurs présents au conseil d'administration du 05.03.2025 sont appelés à délibérer pour

- approuver le procès-verbal inhérent à cette séance

Après en avoir pris connaissance, **les administrateurs présents au précédent Conseil d'Administration du CCAS en date du 05.03.2025 approuvent à L'UNANIMITÉ** le procès-verbal présenté par le Président du CCAS

- 11 voix « POUR »
- 0 voix « CONTRE »
- 0 « ABSTENTION »

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27.03.2025

L'ensemble des pièces administratives peuvent être consultées au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, sur rendez-vous, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

En début de séance, les administrateurs du CCAS sont appelés à adopter l'ordre du jour de ce conseil d'administration.

Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à délibérer pour

- adopter l'ordre du jour relatif au conseil d'administration du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS, après concertation,

DECIDE :

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- 11 voix « POUR »
- 0 voix « CONTRE »
- 0 « ABSTENTION »

4 – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CARRY-LE-ROUET –

Document annexé

Les documents budgétaires sont consultables au C.C.A.S. Ils peuvent être consultés au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci

RAPPORTEUR : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu les articles L.1612-12 et L1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte

administratif après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption ».

Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, **EXPOSE** qu'il convient d'adopter le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2024 du CCAS, établi par Monsieur le Trésorier de la Ville de Carry-le-Rouet.

Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, **PRESENTE** le Compte de Gestion 2024 qui est conforme au compte administratif 2024. Les résultats de clôture sont les suivants :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	2 151.94		5 664.48		7 816.42
Fonctionnement	35 291.68		- 22 726.33		12 565.35
TOTAL I	37 443.62	0,00	- 17 061.85		20 381.77

Le Président du CCAS informe les administrateurs que le Conseil d'Administration du CCAS, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du Trésorier. Il s'agit là d'un préalable au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

À L'UNANIMITÉ

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « Abstention »

APPROUVE le compte de gestion du budget du CCAS dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public, le SGC d'Istres, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes, dont les

résultats de clôture

sont les suivants :

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	2 151.94		5 664.48		7 816.42
Fonctionnement	35 291.68		- 22 726.33		12 565.35
TOTAL I	37 443.62	0,00	- 17 061.85		20 381.77

ARRETE le compte de gestion 2024 du Centre Communal d'Action Sociale du comptable public, SGC d'Istres.

5 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CARRY-LE-ROUET
Document annexé

Les documents budgétaires sont consultables au C.C.A.S. Ils peuvent être consultés au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci)

Conformément à l'article L123-8 du CASF qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux CCAS ou CIAS,

En application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Président du CCAS sera invité à quitter la séance au moment du vote après avoir désigné un nouveau président de séance qui sera le rapporteur du Compte Administratif 2024. Ce dernier sera amené à le soumettre au vote des membres du Conseil d'Administration.

Le Compte Administratif présente, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget par le Président. Il retrace l'ensemble des opérations, quelle que soit leur nature, réalisées au cours de l'année.

Il convient d'adopter le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2024, qui a été exécuté par Monsieur René Francis CARPENTIER, Maire et Président du CCAS de la commune de Carry-le-Rouet.

Rapporteur : Madame Valérie GUARINO, Vice-Présidente du CCAS,

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Conformément à la circulaire préfectorale n° DCLE/BFLI/2025-01 du 5.02.2025 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2025 ainsi que les fiches pédagogiques annexées, le Maire, Président en exercice, ne peut pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le compte administratif est présenté, ni participer au vote du compte administratif (article L.2121-14 du CGCT). C'est le (la) président(e) de séance qui doit signer la délibération de vote du compte administratif.

Vu les articles L.1612-12 et L1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption » ;

Vu l'instruction budgétaire comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération du CCAS de Carry-le-Rouet n° 2022/27 du 29/11/2022 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le compte administratif 2024 ci-joint ;

Vu la note de synthèse sur le compte administratif 2024 ci-joint ;

Madame Valérie GUARINO, Vice-Présidente du CCAS, expose qu'il convient d'adopter le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2024, qui a été exécuté par Monsieur René-Francis CARPENTIER, Maire et Président du CCAS de la commune de Carry-le-Rouet.

Le compte administratif 2024, présenté en séance, fait ressortir les éléments synthétiques suivants :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	284 798.71
	Recettes	262 072.38
	Résultat de l'exercice 2024	- 22 726.33
	Résultat antérieur reporté	35 291.68
	Résultat de clôture 2024	12 565.35
INVESTISSEMENT	Dépenses	364.00
	Recettes	6 028.48
	Résultat de l'exercice 2024	5 664.48
	Résultat antérieur reporté	2 151.94
	Résultat de clôture 2024	7 816.42
	Restes à réaliser en dépenses	0,00
	Résultat de clôture y compris RAR	7 816.42
Toute section	Résultats de clôture hors RAR	20 381.77
	Résultats de clôture yc RAR	20 381.77

Il est précisé que le compte administratif 2024 est conforme au compte de gestion établi par le comptable public, Service de Gestion Centralisé (SGC) d'Istres ;

Ceci exposé, il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir se prononcer, **étant précisé que Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS ne prend pas part au vote.**

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu le Compte Administratif 2024,

Vu les propositions du Président,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

À L'UNANIMITÉ

- **10 voix « POUR »**
- **00 voix « CONTRE »**
- **00 « Abstention »**

ADOpte le Compte Administratif 2024 ci-annexé.

6 – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Les documents budgétaires sont consultables au C.C.A.S. Ils peuvent être consultés au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci)

RAPPORTEUR : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS

Monsieur CARPENTIER, Président du CCAS présente les modalités d'affectation du résultat.

Lorsque le résultat de la section d'exploitation est excédentaire, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section d'exploitation est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Le résultat sur lequel porte la décision d'affectation est l'excédent de fonctionnement de 12 565.35 €.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Résultats - compte administratif 2024	
Section de fonctionnement	En euros
Résultat de l'exercice 2024	- 22 726.33
Résultat antérieur reporté	35 291.68
Résultat de clôture	12 565.35
Section d'investissement	
Solde d'exécution 2024	5 664.48
Résultat antérieur reporté	2 151.94
Résultat de clôture	7 816.42

Le Président du CCAS rappelle que le résultat d'investissement ne fait pas ressortir un besoin de financement, il n'est pas nécessaire d'affecter en investissement une partie du résultat de la section de fonctionnement.

Le solde du résultat de fonctionnement de 12 565.35 € est quant à lui librement affecté par le Conseil d'Administration :

- soit affecté en réserves en investissement,
- soit reporté en section de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Où l'exposé de M. René-Francis CARPENTIER, Président,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- **11 voix « POUR »**
- **00 voix « CONTRE »**
- **00 « Abstention »**

- AFFECTE le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

La totalité du résultat de fonctionnement soit 12 565.35 € en recettes de fonctionnement sur la ligne budgétaire « 002 – excédent de fonctionnement reporté ».

7 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CARRY-LE-ROUET - EXERCICE 2025

Document annexé

Les documents budgétaires sont consultables au C.C.A.S. Ils peuvent être consultés au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci)

Rapporteur : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS,

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu la délibération du CCAS n° 2025/08 du 05 mars 2025 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le budget 2025 du CCAS de Carry-le-Rouet ;

Vu l'instruction budgétaire comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération du CCAS de Carry-le-Rouet n° 2022/27 du 29/11/2022 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la note de synthèse sur le budget primitif 2025 ci-annexée ;

M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, soumet à l'examen du Conseil d'Administration le projet de Budget Primitif de l'exercice 2025 du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Carry-le-Rouet équilibré comme suit :

BP 2025		
En euros	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	100 700.00 €	100 700.00 €
Section d'investissement	11 780.00 €	11 780.00 €
Toutes sections	112 480.00 €	112 480.00 €

**Le Conseil d'Administration du CCAS,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,**

DECIDE

À L'UNANIMITÉ

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « Abstention »

- APPROUVE le budget primitif du CCAS Carry-le-Rouet pour l'exercice 2025, chapitre par chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement

8 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Document annexé : Convention

L'ensemble des pièces administratives peuvent être consultées au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., sur rendez-vous, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

RAPPORTEUR : M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS

Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, soumet aux administrateurs du CCAS la convention portant sur le renouvellement de la mise à disposition d'un minibus au

CCAS approuvée au conseil municipal de la Ville de Carry-le-Rouet du 26 décembre 2024.

Le Président du CCAS rappelle aux administrateurs que la Commune de Carry-le-Rouet a mis en place un service de transport en minibus à destination des personnes âgées de 65 ans et plus ayant des difficultés à se déplacer seules, ne disposant pas de permis de conduire, de véhicule personnel ou ne pouvant plus conduire.

Ce service est aujourd'hui géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune, ce qui nécessite de mettre à disposition le véhicule **Renault Master BJ-036-FQ**, par voie de convention.

La présente convention a pour objet la mise à disposition du véhicule **Renault Master BJ-036-FQ** pour permettre le transport des personnes âgées répondant aux critères tels qu'ils seront établis dans le règlement intérieur.

La mise à disposition est consentie pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

La dénonciation se fera de manière expresse par courrier adressé à l'autre partie, un mois avant l'échéance de la présente.

La mise à disposition est consentie moyennant versement d'un loyer forfaitaire annuel de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) incluant les charges diverses (carburant, assurance, entretien...).

Ce loyer est révisable chaque année à la date anniversaire de la présente, par voie d'avenant. Cette révision inclura le cas échéant les éventuels frais de contraventions, amendes, frais de parking, réparations exceptionnelles (franchises ou frais non pris en charge par l'assureur), réfections de documents, et autres charges imprévues.

La dépense s'effectuera sur le budget CCAS – chapitre 011

Où l'exposé de Monsieur René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, et après concertation, le Conseil d'Administration du CCAS après en avoir délibéré,

DECIDE :

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- les termes de la convention ci-annexée relative à la mise à disposition d'un minibus de la Ville auprès du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.

- **11 voix « POUR »**
- **00 voix « CONTRE »**
- **00 « Abstention »**

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- d'autoriser le Président du CCAS et en cas d'absence du Président, la Vice-Présidente , à signer ladite convention

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « Abstention

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

9 - COLIS CANICULE POUR L'ETE 2025 : définition des modalités et critères d'attribution

Les documents sont consultables au C.C.A.S. Ils peuvent être consultés au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci

Monsieur René Francis CARPENTIER, Maire et Président du CCAS, informe les administrateurs que la canicule peut avoir un impact sanitaire considérable. Le Plan National Canicule (PNC) a pour objectif d'anticiper l'arrivée des vagues de chaleur, de définir les actions à mettre en œuvre pour en limiter les effets sanitaires et d'adapter les mesures, en particulier à destination des personnes vulnérables.

Ce dispositif est activé tous les ans par le gouvernement et couvre la période du 1^{er} juin au 15 septembre.

Le Président du CCAS, rappelle la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap qui prévoit dans son titre 1er la mise en place d'un dispositif de veille et d'alerte d'urgence (PAU) profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels. Conformément aux dispositions de cette loi du 30 juin 2004 et des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles, les communes mette en place un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande.

Le décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données nominatives. Il assigne au maire quatre missions :

- informer ses administrés de la mise en place du registre ;
- collecter les demandes d'inscription ;
- en assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité ;
- le communiquer au Préfet à sa demande, en cas de déclenchement du Plan d'Alerte d'Urgence (PAU)

Le Président du CCAS, informe les administrateurs que le recueil des données des administrés et la tenue du registre pour le plan canicule s'effectuent auprès du CCAS.

Dans le cadre des actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule Le Président du CCAS soumet aux administrateurs la possibilité de remettre aux seniors et aux personnes handicapées un colis prévention canicule composé d'un sac coton ou Kraft avec notamment à l'intérieur des brumisateurs d'eau et d'une information préventive pour les risques liés à canicule.

Le budget prévisionnel au Budget Principal 2025 – chapitre 65, s'établirait aux environs de 1050 €

Le Président du CCAS propose que cette action canicule soit destinée :

- 1 - aux personnes bénéficiaires du portage de repas à domicile**
- 2 - aux personnes bénéficiaires de la téléassistance « Quiétude 13 »**
- 3 - aux usagers du Foyer Restaurant Municipal**
- 3- aux personnes qui se font recenser volontairement auprès du CCAS dans le cadre du Plan Canicule 2025.**

- Dans le cas où des personnes seraient bénéficiaires de plusieurs de ces services elles n'auront accès qu'à 1 seul colis.

A ce jour 210 personnes seraient concernées. Ce recensement est variable en fonction du nombre d'inscriptions auprès du CCAS lors de la mise en oeuvre du dispositif.

Afin d'offrir à notre centre communal d'action sociale les meilleures conditions d'exercice et notamment toute la souplesse et la rapidité qui lui sont nécessaires, le conseil d'administration peut

- donner délégation au Président et en cas d'empêchement à la Vice-Présidente pour procéder aux commandes et aux paiements nécessaires pour la mise en place de l'action prévention canicule en fonction des critères adoptés par le conseil d'administration

- donner délégation au Président et à la Vice-Présidente pour accorder le colis canicule en fonction des critères adoptés par le conseil d'administration

- donner délégation au Président du CCAS ainsi qu'à la Vice-Présidente pour remettre un colis à des personnes domiciliées sur la commune, connues du CCAS, présentant une situation de vulnérabilité.

Où l'exposé de M. René-Francis CARPENTIER, Président du CCAS, et après concertation, le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré,

DECIDE

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la mise en place des colis canicule pour l'été 2025,

- 11 voix « POUR »**
- 00 voix « CONTRE »**
- 00 « ABSTENTION »**

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les critères d'attribution suivants :

- 1 - aux personnes bénéficiaires du portage de repas à domicile
- 2 - aux personnes bénéficiaires de la téléassistance « Quiétude 13 »
- 3 - aux usagers du Foyer Restaurant Municipal
- 4 - aux personnes qui se font recenser volontairement auprès du CCAS dans le cadre du Plan Canicule 2025
- 5 - aux personnes domiciliées sur la commune et connues des services du CCAS dans le cadre du handicap ou présentant une situation de vulnérabilité
- Les bénéficiaires de plusieurs de ces services n'auront accès qu'à un seul colis.

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « ABSTENTION »

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Président du CCAS et en cas d'empêchement du Président à la Vice-Présidente à accorder le colis canicule en fonction des critères adoptés par le conseil d'administration

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « ABSTENTION »

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Président du CCAS et en cas d'absence du Président à la Vice-Présidente, à procéder aux commandes nécessaires pour la réalisation des colis canicule 2025 ainsi qu'à la mise en paiement de ces dépenses. Les achats pour la réalisation de cette manifestation devront rester dans le cadre du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le montant prévisionnel de 1050 € peut être variable à la baisse ou la hausse en fonction du nombre de personnes inscrites dans le cadre du plan canicule 2025.

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « ABSTENTION »

La dépense est prévue au budget du CCAS – exercice 2025

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

Le président du CCAS demande d'adjoindre dans le Kit canicule le flyer de la Ville informant les administrés du fonctionnement de la sirène de Carry-le-Rouet.

10 - AIDES FACULTATIVES

■ LECTURE DES DECISIONS DU VICE-PRESIDENT DU C.C.A.S.

Depuis le Conseil d'Administration du CCAS du 05.03.2025

Le Conseil d'Administration du CCAS est avisé des aides urgentes qui ont été remises aux administrés en difficulté durant la période du 05.03.2025 au 27.03.2025 sous couvert de la délibération du CCAS n°2020/13 du 29.07.2020 relative à la Délégation de pouvoirs au Président et à la Vice-Présidente en application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Pour la période du 05.03.2025 au 27.03.2025

N° 2025/04

NOMBRE DE DECISIONS ETABLIES PAR LA VICE-PRESIDENTE DU CCAS : 01

Montant global des dépenses : 69 €

• ALIMENTAIRE : 69 €

1 décision de la Vice-Présidente du CCAS - 01 foyers concerné

Remis au total 6 chèques de services d'une valeur de 11.50 € chacun

montant global de la dépense : 69 €

11- INFORMATIONS DIVERSES

- Erreur matérielle sur les délibérations 2025/01 à 2025/05 séance du 15.01.2025 :
Le 26 mars 2025 le contrôle de légalité a confirmé que l'erreur matérielle sur les délibérations 2025/01 à 2025/05 correspondait à une simple erreur formelle.
Une telle erreur est sans conséquence directe sur la légalité des délibérations concernées. Il n'est pas nécessaire d'inviter l'organe délibérant à délibérer pour adopter une nouvelle délibération. L'erreur a été rectifiée et les délibérations ont été renvoyées au contrôle de légalité.

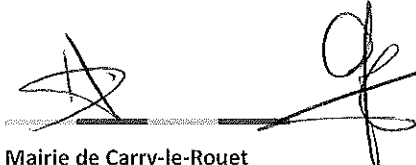
12- QUESTIONS DIVERSES

Le projet de tarification des repas du Foyer Restaurant et du portage sera étudié lors d'un prochain conseil d'administration, en présence de M. LIVON

Cette liste n'est pas exhaustive compte tenu que des situations d'urgence peuvent se présenter au CCAS jusqu'au 27 mars 2025

L'ordre du jour étant épuisé, le Président du CCAS lève la séance à 17 h 20

Les secrétaires de séance



Mairie de Carry-le-Rouet



Le Président du CCAS

